



DÉCISION DU MAIRE

N° 2024/116

VIREMENT DE CRÉDIT N°5 PAR FONGIBILITÉ

Le Maire de la commune de PARMAIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2022-40 du 29 septembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57, au 1^{er} janvier 2023, et la délibération 2023-05 du 02 mars 2023 adoptant le règlement budgétaire et financier de la commune,

VU la délibération 2024-10 du 04 avril 2024 adoptant le budget primitif de la ville 2024 et autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,

CONSIDÉRANT l'obtention de subventions au titre des amendes de police non prévues au budget et permettant d'effectuer des travaux supplémentaires de sécurisation de voirie,

CONSIDÉRANT la non-obtention des subventions au titre de la DETR pour l'éclairage public et le renoncement consécutif à certains investissements prévus au budget 2024, opération n° 18,

CONSIDÉRANT que les crédits prévus au BP 2024 de la ville de PARMAIN en dépenses d'investissements à l'opération 18 ne seront pas consommés en totalité et que les crédits prévus à l'opération 22 sont insuffisants,

D É C I D E

ARTICLE 1 - De procéder au transfert de crédits suivants :

95480 Code INSEE	VILLE DE PARMAIN Budget PRINCIPAL	DM n°5 2024
---------------------	--------------------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

fongibilité de crédits

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2151-2024-22-020 : Travaux de voirie	0.00 €	14 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21534-2024-18-512 : Eclairage public et feux tricolores	14 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	14 000.00 €	14 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	14 000.00 €	14 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

ARTICLE 2 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 - Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 27 décembre 2024



Loïc TAILLANTER,



Maire de PARMAIN,

**Vice-président de la Communauté de Commune
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**